

**ARRÊTÉ**

**portant prescriptions complémentaires  
Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société COVED ENVIRONNEMENT à NURLU et MOISLAINS**

**LE PRÉFET DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles R. 181-45 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

**Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'Etat du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 autorisant la SA COVED NORD ET ILE DE FRANCE à exploiter un centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères et assimilés à NURLU (80240) aux lieux-dits « Les Phosphatières » et « Le bois de la ville », parcelles cadastrées section T n° 19 (a et b), 22p, 23, 52a, 56 à 60, 61 (a et b), 62, 63, 64p ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2005 autorisant le transfert de l'autorisation susvisée au profit de la SA Collectes et Valorisation Energies Déchets (COVED), dont le siège social est situé 1 avenue Eugène Freyssinet à GUYANCOURT (78280) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2006 autorisant l'augmentation du tonnage admis sur site ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2009 autorisant notamment l'implantation d'une unité de cogénération utilisant le biogaz comme combustible ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2011 autorisant notamment la mise en place d'un dispositif de traitement des lixiviats par évaporation sous vide ainsi que la réalisation de la recirculation des lixiviats dans les casiers de stockage en dehors du casier A ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2013 autorisant l'exploitation des 7 subdivisions (C1 à C7) en mode bioréacteur et modifiant la barrière de sécurité passive et active du casier B ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 février 2019 autorisant un casier dédié au stockage de déchets d'amiante lié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 janvier 2020 modifiant notamment les couvertures finales des subdivisions (C1 à C7) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 septembre 2022 portant réouverture et rehausse des subdivisions C1 à C3 et prolongeant la durée d'exploitation du casier de stockage de déchets d'amiante lié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 août 2024 instaurant des servitudes d'utilité publiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 août 2024 autorisant la société COVED ENVIRONNEMENT à exploiter l'ISDND 2 et des installations de valorisation de déchets à NURLU (80240) et MOISLAINS (80200) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2024 portant réouverture et rehausse du casier B et prolongeant la durée d'exploitation du site ;

**Vu** les dossiers de porter à connaissance transmis par l'exploitant à la préfecture de la Somme et à l'inspection des installations classées par courriels du 21 et 24 octobre 2024, complétés par courriels du 18 décembre 2024 et 21 février 2025, relatifs à une demande de modifications de la constitution de la barrière de sécurité passive et active du casier D ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 8 avril 2025 ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 15 mai 2025, reçu le 21 mai 2025 ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant par courriel du 13 juin 2025 ;

**Considérant ce qui suit :**

1. La société COVED ENVIRONNEMENT est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement implantées à NURLU (80240) et MOISLAINS (80200), sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 décembre 2002 et de l'arrêté préfectoral du 6 août 2024 susvisés ;

2. La société COVED ENVIRONNEMENT a porté à la connaissance de la préfecture de la Somme les modifications de ses installations classées, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

3. Les éléments transmis par l'exploitant ne représentent pas des modifications substantielles, étant donné que les seuils quantitatifs et les critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées ne sont pas atteints, et que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

4 Les résultats d'investigation de la couche de perméabilité inférieure réalisée par GINGER par sondage du 26 février 2019, joint en annexe 27 de la pièce 2 du dossier d'annexes du dossier de demande d'autorisation d'extension du site, incluant la création du nouveau casier D autorisé par arrêté préfectoral du 6 août 2024, et rendant compte d'une perméabilité inférieure à  $5,3 \cdot 10^{-5}$  m/s, nécessitant donc un renforcement par des moyens alternatifs présentant une protection équivalente au dispositif réglementaire prévu par l'article 8 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 précité ;

5 Les procès verbaux des essais de perméabilité des 26 septembre et 9 octobre 2024 réalisés par ANTEAGROUP, joints en annexe 2 du dossier à connaissance précité relatif à une demande de modifications de la constitution de la barrière de sécurité passive, rendant compte de la typologie (limons légèrement argileux plastique, marron) et de la perméabilité des matériaux constitutifs de la couche de perméabilité supérieure reconstituée de la barrière passive équivalente avec ou sans traitement à la bentonite, perméabilité allant de  $2,4 \cdot 10^{-10}$  m/s sans traitement à la bentonite à  $7,6 \cdot 10^{-11}$  m/s avec un traitement à 2 % de bentonite), perméabilités qui sont donc compatibles avec les solutions équivalentes proposées en partie 3.2.4 du guide de recommandations pour la conception et l'évaluation de dispositifs « d'équivalence » en étanchéité passive d'installations de stockage de déchets dans sa version 3 de décembre 2019 ;

6. Les solutions équivalentes proposées en partie 3.2.4 du guide de recommandations pour la conception et l'évaluation de dispositifs « d'équivalence » en étanchéité passive d'installations de stockage de déchets dans sa version 3 de décembre 2019 garantissent, d'un point de vue théorique, que les dispositifs sont équivalents à la solution réglementaire prévue à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

7. Pour chaque subdivision du casier D (D1 à D13), les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, par un organisme tiers de l'exploitant, sont transmis au préfet avant la mise en service de la subdivision. Ces résultats sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires et de tous les éléments d'appréciations nécessaires à leur interprétation afin de démontrer qualitativement la pertinence de la solution retenue pour ce qui concerne la couche de perméabilité supérieure et garantir d'un point de vue pratique que la solution retenue est équivalente à la solution réglementaire prévue à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

8. Les méthodes de références utilisées afin de justifier l'équivalence du dispositif de drainage en fond du casier D doivent permettre de garantir la fiabilité des résultats et satisfaire aux exigences du guide de recommandations pour l'emploi des géosynthétiques dans les systèmes de drainage et de filtration, du comité français des géosynthétiques ;

9. Au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport du 8 avril 2025, que ces modifications sont notables, mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

10. Conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1. – OBJET**

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2024 autorisant la société COVED ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé au 7 rue du Docteur Lancereaux à Paris (75008), à exploiter les installations classées à NURLU (80240) et MOISLAINS (80200), route départementale 917, sont modifiées et complétées par les articles ci-dessous.

## **ARTICLE 2. – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2024	Article 9.1.1.1 « Barrière de sécurité passive »	Supprimées et remplacées par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2024	Article 9.1.1.2 « Barrière de sécurité active »	Supprimées et remplacées par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2024	Article 9.1.2.4	Supprimées et remplacées par l'article 5 du présent arrêté

## **ARTICLE 3. – BARRIÈRE DE SÉCURITÉ PASSIVE**

Les dispositions de l'article 9.1.1.1 « Barrière de sécurité passive » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2024 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

### Constitution de la barrière de sécurité passive

La barrière de sécurité passive est constituée sur le fond du casier, de bas en haut :

- d'une couche de perméabilité inférieure composée du substratum du site de perméabilité  $K < 3.10^{-5}$  m/s sur au moins 5 m,
- d'une couche de perméabilité supérieure composée de l'une des quatre solutions équivalentes suivantes :

#### Solution 1 :

- une couche de matériaux d'une perméabilité  $\leq 1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre,
- un géosynthétique à bentonite sodique (GSB) d'épaisseur 8 mm et de perméabilité  $\leq 3.10^{-11}$  m/s,

#### Solution 2 :

- une couche de matériaux d'une perméabilité  $\leq 5.10^{-10}$  m/s sur au moins 1 mètre,  
*nota : le renforcement par un GSB n'est pas nécessaire*

#### Solution 3 :

- une couche de matériaux d'une perméabilité  $\leq 1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1,20 mètre,  
*nota : le renforcement par un GSB n'est pas nécessaire*

#### Solution 4 :

- une couche de matériaux d'une perméabilité  $\leq 2.10^{-8}$  m/s sur au moins 90 cm,
- une couche de matériaux d'une perméabilité  $\leq 1.10^{-9}$  m/s sur au moins 30 cm,
- GSB à bentonite sodique de perméabilité  $K \leq 1.10^{-11}$  m/s.

La barrière de sécurité passive est constituée sur les flancs et les risbermes dont la pente est supérieure ou égale à 5 % vers l'intérieur du casier, de l'extérieur vers l'intérieur du casier :

- sur une hauteur de 2 m par rapport au fond de casier :

- De 0,5 m de matériaux dont la perméabilité  $K \leq 1.10^{-9}$  m/s,
- GSB à bentonite sodique de perméabilité  $K \leq 1.10^{-11}$  m/s,

- au-delà de 2 m par rapport au fond de casier :

- d'un GSB à bentonite sodique de perméabilité  $K < 1.10^{-11}$  m/s,

- sur les risbermes, dont la pente est inférieure à 5% et/ou dirigée vers l'extérieur du casier (vers le talus), de bas en haut :

- de 0,5 m de matériaux dont la perméabilité  $K \leq 1.10^{-9}$  m/s sur une hauteur minimale de 1 m,
- d'un GSB à bentonite sodique de perméabilité  $K < 1.10^{-11}$  m/s.

Les subdivisions D1 à D13 sont séparées par des digues de 2 m de hauteur, 1 m en crête, avec des pentes de talus 1/1. Elles sont constituées de matériaux du site d'une perméabilité inférieure à  $10^{-9}$  m/s depuis le toit de la couche de perméabilité  $10^{-9}$  m/s.

**La conformité de la constitution des barrières de sécurité passive de chaque subdivision du casier D avec les dispositions du présent article et avec celles de l'article 9.1.1.2 du présent arrêté fait l'objet d'une tierce expertise dans le cadre des dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.**

À compter de la notification du présent arrêté, pour chaque subdivision du casier D (D1 à D13), les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, par un organisme tiers de l'exploitant, sont transmis au préfet avant la mise en service de la subdivision de casier. Ces résultats sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires de tous les éléments d'appréciation nécessaires à leur interprétation afin de démontrer qualitativement la pertinence de la solution retenue pour ce qui concerne la couche de perméabilité supérieure et garantir d'un point de vue pratique que la solution retenue est équivalente à la solution réglementaire prévue à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, et conclure sur la **conformité du dispositif envisagé conformément à la réglementation en vigueur**.

La configuration du GSB doit permettre de garantir la stabilité mécanique de la structure à long terme. Le GSB est constitué d'une couche de bentonite sodique entre deux couches de géotextiles, tissé et non tissé, aiguilletées ensemble.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès le début des travaux d'aménagement de la barrière passive.

#### Surveillance et contrôle de la mise en place

Un plan d'assurance qualité est élaboré entre l'exploitant et les entreprises chargées des travaux. Ce plan est soumis à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux de chaque subdivision.

Les mesures de contrôle de la perméabilité sont réalisées *in situ* pour les différentes couches de matériaux remaniés et compactés, après leur mise en place, selon les normes et pratiques en vigueur ainsi que le plan d'assurance qualité. La barrière de sécurité passive fait l'objet de planches d'essais permettant de déterminer les différents paramètres à mettre en œuvre en vue d'obtenir une perméabilité homogène des couches successives.

La perméabilité au droit des puits de pompage des lixiviats et des zones d'interface entre les subdivisions fait systématiquement l'objet de mesures.

Le remaniement des matériaux, leur mise en place, la construction des subdivisions et les mesures de perméabilité font l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant, transmis à l'inspection des installations classées préalablement à la mise en place de la barrière de sécurité active.

Le relevé des différentes épaisseurs des matériaux mis en place fait l'objet de plans réalisés par un géomètre indépendant et sera transmis à l'inspection des installations classées préalablement à la mise en place de la barrière de sécurité active.

Après la mise en place de la barrière passive et 8 jours au moins avant la mise en place de la barrière active, l'exploitant transmet les conclusions du bureau de contrôle à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4. – BARRIÈRE DE SÉCURITÉ ACTIVE**

Les dispositions de l'article 9.1.1.2 « Barrière de sécurité active » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2024 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

La barrière de sécurité active en fond de subdivisions est constituée de bas en haut par :

- une géomembrane en PEHD d'une épaisseur de 2 mm,
- disposition 1 :
  - un géotextile de protection assurant une fonction anti-poinçonnement ;
  - une couche drainante d'une épaisseur minimale de 50 cm composée de matériaux d'une perméabilité supérieure ou égale à  $1.10^{-4}$  m/s ;
- disposition 2 :
  - un géocomposite de protection et de drainage avec mini-drains d'un diamètre de 20 mm assurant un flux de drainage supérieur ou égale à  $1.91.10^{-7}$  m/s ;
  - une couche drainante d'une épaisseur minimale de 30 cm composée de matériaux d'une perméabilité supérieure ou égale à  $1.10^{-4}$  m/s ;
- disposition 3 :
  - un géocomposite de protection et de drainage constitué par une nappe homogène assurant un flux de drainage supérieur ou égale à  $4.10^{-9}$  m/s ;
  - une couche drainante d'une épaisseur minimale de 30 cm composée de matériaux d'une perméabilité supérieure ou égale à  $1.10^{-4}$  m/s.

Elle est constituée sur les flancs de l'extérieur vers l'intérieur de la subdivision par :

- une géomembrane en PEHD d'une épaisseur de 2 mm,
- un geotextile de protection assurant une fonction anti-poinçonnement.

#### **I. La géomembrane**

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets. La géomembrane ainsi que sa mise en œuvre respectent le référentiel ASQUAL ou tout autre référentiel équivalent.

L'assemblage des géomembranes fait l'objet du plan de contrôle qualité défini ci-après :

- chaque rouleau de géomembrane livré n'est accepté que suite à une vérification visuelle et à une vérification des résultats des contrôles qualité effectués lors de leur manufacture sur les paramètres suivants : densité relative, teneur en noir de carbone, dispersion de noir de carbone, épaisseur, résistance à la tension et allongement à la limite élastique, module d'élasticité, résistance à la tension et allongement au point de rupture, résistance à la perforation, stabilité dimensionnelle et résistance à la déchirure ;
- un calibrage de tous les appareils d'assemblage est requis au début de chaque poste de travail. Tous les paramètres de soudure ainsi que les résultats de calibrage seront notés : date et heure, identification du projet, identification de l'appareil, identification de l'essai de calibrage, température ambiante, température de fusion, température d'extrusion et de préchauffage si applicable, vitesse d'avancement, identification du technicien et résultats des essais de traction ;

- la géomembrane est mise en place conformément au plan d'assemblage préalablement défini. Tous les paramètres de soudure sont alors notés : date et heure, identification du projet, identification de la soudure, identification des rouleaux correspondants, envergure de la soudure, identification de l'équipement, identification du technicien et identification de l'essai de calibration correspondant ;
- chaque soudure est dans un premier temps vérifiée pour son étanchéité par un essai non destructif. Tous les paramètres de vérification sont alors répertoriés : date et heure, identification et localisation de la soudure, identification du technicien et localisation des fuites. Toute fuite fait l'objet d'une réfection suivie d'une vérification identique à la précédente,
- dans un second temps, chaque soudure est vérifiée pour sa résistance à la traction par essais destructifs. La fréquence de ces essais sera d'au moins une vérification tous les 100 m linéaires où un échantillon est prélevé à même le revêtement et testé sur le site. Chaque soudure doit être limitée par deux essais concluants situés de part et d'autre de son envergure. Toute non-conformité fait l'objet d'une réfection suivie d'une vérification identique. Tous les paramètres de vérification sont notés : date et heure, identification du projet, identification de la soudure, identification de l'essai destructif, identification du technicien et résultats de l'essai destructif ;
- une dernière vérification est effectuée sur la surface entière du revêtement.

La réception de la géomembrane, comprenant notamment le plan de contrôle qualité (défini ci-avant) et ses conclusions sur l'efficacité de la géomembrane, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est adressé à l'inspection des installations classées préalablement à l'exploitation de la subdivision concernée.

## **II. La couche drainante**

La couche drainante est conçue pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond du site et permettre le pompage des lixiviats, l'entretien des drains et leur inspection.

La résistance mécanique et le diamètre des drains sont calculés en fonction de la charge à supporter. Le diamètre de chaque drain est suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, l'entretien et permettre le contrôle de l'état général par vidéo-inspection.

Les drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis. Une protection particulière contre le poinçonnement est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

## **ARTICLE 5. – VISITE DE RÉCOLEMENT PRÉALABLE**

Les dispositions de l'article 9.1.2.4 « Visite de récolement préalable » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2024 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Avant l'exploitation de nouvelles subdivisions, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers indépendant chargé d'établir la conformité de l'installation aux dispositions du présent arrêté :

- de la barrière de sécurité passive (article 9.1.1.1 et 9.1.2.1) ;

- de la barrière de sécurité active (article 9.1.1.2 et 9.1.2.2) et notamment les éléments suivants :

- justification de l'équivalence hydraulique au regard du dimensionnement du géocomposite de type mini-drains : ce dimensionnement se fait sur la base de la capacité de débit de la partie courante (partie entre collecteurs) dans la direction perpendiculaire aux collecteurs et devra prendre aussi en compte la capacité de débit des collecteurs. **Celle-ci sera déterminée avec un essai spécifique adapté non normalisé.** Pour ce type de produit, le débit par mètre est calculé à partir du débit par collecteur multiplié par le nombre de collecteurs par mètre ;
- caractéristique de durabilité du géocomposite de drainage en prenant en compte l'écrasement du géocomposite drainant, les éventuelles colmatage biologique et le risque d'endommagement de la géomembrane par le géocomposite ;
- des équipements de collecte et de traitement des lixiviats (article 9.1.1.3)
- des équipements de collecte et de traitement des biogaz (article 9.1.1.4) ;
- des équipements de collecte et de traitement des eaux de ruissellement (article 9.1.1.5) ;
- du relevé topographique (article 9.1.2.3).

Le dossier technique doit inclure la justification des méthodes de références utilisées. Elles doivent permettre de garantir la fiabilité des résultats. Les préconisations énoncées dans les suivants sont réputées satisfaire à cette exigence :

- guide de recommandations pour l'emploi des géosynthétiques dans les systèmes de drainage et de filtration, du comité français des géosynthétiques ;
- guide de recommandations pour la conception et l'évaluation de dispositifs « d'équivalence » en étanchéité passive d'installations de stockage de déchets du BRGM.

Toutefois, l'exploitant peut prévoir d'autres méthodes lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence.

L'exploitant veille à transmettre le rapport établi par le tiers indépendant, au moins deux mois avant la date de mise en service programmée du casier ou de la subdivision du casier.

Le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers pour la barrière de sécurité passive et à une deuxième visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers pour la barrière de sécurité active.

Le début des opérations de stockage de déchets est subordonné à une visite sur site de l'inspection des installations classées permettant de démontrer que les barrières de sécurité actives et passives mises en œuvre sont conformes aux dispositions du présent chapitre. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Pour chaque nouveau bassin de stockage des lixiviats, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement. Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.

## **ARTICLE 6. – PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois aux mairies de NURLU et de MOISLAINS. Une copie du présent arrêté sera par ailleurs déposée aux mairies de NURLU et de MOISLAINS, pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombeant sera dressé par les soins des maires à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Somme, pour une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 7. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemercier – 80000 AMIENS) ou par le biais de l'application « Télerecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

#### **ARTICLE 8. – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète PÉRONNE, le maire de NURLU, le maire de MOISLAINS et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COVED ENVIRONNEMENT.

Amiens, le 4 AOUT 2025

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD